Agence d'Urbanisme, de Développement Economique & Technopole du Pays de Lorient (AudéLor)

(Association déclarée en préfecture le 17 juin 1987)

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION-DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION-DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'Association a pour dénomination : "Agence d'Urbanisme, de Développement Economique et Technopole du Pays de Lorient", ou « AudéLor ».

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet la réalisation et le suivi de programmes d'études et d'actions permettant la définition, la coordination, la faisabilité, l'accompagnement, la gestion et l'évaluation des projets au soutien des politiques publiques liés à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, au développement économique et à la Technopole.

2.1 Les missions propres à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire

L'Association exerce les missions dévolues aux agences d'urbanisme définies à l'article L132-6 du Code de l'urbanisme et à ce titre a pour objet de :

- suivre les évolutions urbaines et participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment du schéma de cohérence territoriale,
- préparer les projets de l'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et participer à l'évaluation de celles-ci,
- intervenir, à travers la production d'études, de schémas de territoires à différentes échelles

(PLH, PDU, Foncier d'activités, Commerce ...) à la définition de projets dans des domaines aussi variés que l'économie, le commerce, l'aménagement du territoire, la mobilité, l'environnement, l'habitat, le foncier, la démographie, le développement rural, touristique, culturel, etc.,

- mettre à la disposition des acteurs publics et privés du territoire des informations et des analyses dans les domaines d'étude de l'Association à travers des publications, des conférences, des ateliers, des rencontres, etc.,
- promouvoir le territoire et l'agence à travers sa participation à des réseaux professionnels qu'ils soient locaux, nationaux ou internationaux.

Ce sont l'ensemble de ces missions qui font de l'Association, en sa qualité d'agence d'urbanisme agréée par l'Etat, l'outil partagé d'ingénierie essentiel à la réflexion et à l'anticipation du devenir du territoire au profit d'un large public.

2.2 Les missions propres au développement économique

L'association exerce les missions dévolues aux agences de développement économique, fondées sur l'article 49 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999, dite LOADDT. L'association a pour objet de :

- accompagner les entreprises en création : aides au financement des porteurs de projets et aux montages de projets, portage et animation d'immobilier et structures dédiées (pépinières, incubateurs d'entreprises, notamment au sein d'un parc technologique),
- accompagner les entreprises en développement : aides au financement, accompagnement des entreprises en difficulté, reprise, transmission, appui à la recherche de foncier ou d'immobilier pour des implantations ou extensions d'entreprises, aide à l'internationalisation et à l'export des PME, appui à l'insertion des entreprises dans les programmes européens,
- animer les filières et les entreprises présentes sur le territoire à travers des rencontres, des visites, des colloques, et de tout évènement propre à diffuser informations et analyses utiles à l'économie du territoire,
- participer à la construction et à l'amélioration de l'offre territoriale, promouvoir le territoire à travers des actions d'attractivité et de marketing territorial (mise en place de labels et de marques territoriales, réalisation de webmarketing, animation d'espaces de co-working, fab-lab, etc.),
- prospecter, participer à des salons professionnels, accueillir des entreprises françaises et internationales,
- accompagner les territoires en mutation économique (conventions de revitalisation Etat Entreprise etc.

2.3 Les missions propres à la Technopole

Au titre de la Technopole, l'Association a pour objet de :

- développer les relations entre la communauté scientifique et le monde économique,
- animer et mettre en réseau des compétences en développant les synergies Formation, Recherche, Industrie, Finance (organisation de consultations, de rencontres, de conférences, de débats, ou d'ateliers, etc.),
- favoriser l'implantation, la création et le développement d'entreprises de technologie sur son territoire de référence,
- mettre en œuvre l'ingénierie de l'innovation et de l'incubation (aides publiques et privées, mise en réseau, recherches de partenaires, etc.),
- accompagner les porteurs de projets innovants,
- initier et ou participer à la structuration et à l'animation des clusters, pôles de compétitivité, grappes d'entreprises, etc.,
- participer à la promotion et au marketing du territoire par la mise en valeur des atouts tant économiques que scientifiques du Pays de Lorient.

Pour les trois catégories de missions précitées, l'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation et notamment par l'adhésion ou des prises de participation dans des organismes publics ou privés. Elle conduit également ces missions en partenariat avec les acteurs publics et privés du territoire intéressés par l'objet associatif.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à : Lorient, 12 avenue de la Perrière - 56324 Lorient Cedex.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 4 - MEMBRES DE l'ASSOCIATION

L'Association est constituée de membres de droit et de membres actifs ainsi que de membres associés participant aux activités de l'Association.

Seuls les représentants des membres de droit et des membres actifs ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Les membres associés ont voix consultative, exception faite du Coprésident Entreprises du Comité d'Orientation Stratégique et de Pilotage, qui siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative pour les questions relevant du développement économique et de la Technopole.

4.1 - Membres de droit

Sont membres de droit :

- l'Etat, représenté par :
 - le Préfet du Morbihan,
 - Le Préfet du Finistère,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
 - le représentant du Ministère de la Défense (Marine Nationale),
- la Région Bretagne, représentée par son Président, et par un Conseiller Régional,
- le Département du Morbihan, représenté par son Président,
- Lorient Agglomération, représentée par son Président et onze conseillers communautaires,
- Quimperlé Communauté, représentée par son Président et deux Conseillers communautaires,
- Blavet Bellevue Océan Communauté, représentée par son Président, et un conseiller communautaire,

- la Commune de Lorient, représentée par son Maire,
- le Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale, représenté par son Président,
- l'Université Bretagne Sud, représentée par son Président et par un Vice-Président,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, représentée par son Président et un autre élu consulaire,
- la Chambre de Métiers et d'Artisanat de Bretagne, représentée par son Président,
- la Chambre d'Agriculture du Morbihan, représentée par son Président

4.2 - Membres actifs

Est membre actif toute personne morale de droit public intéressée aux missions de l'Association.

La liste des membres actifs actuels figure en annexe n° 1 des présents statuts.

La qualité de nouveaux membres actifs est agréée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix.

4.3 - Membres associés

Est membre associé toute personne physique ou personne morale de droit privé, intéressée à l'objet de l'Association, après agrément par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix.

Est de droit membre associé, l'Association ERELE Territoire Gagnant.

Les membres associés participent, avec voix consultative, aux travaux de l'Assemblée Générale et sur invitation du Président, à ceux du Conseil d'Administration.

4.4 – Désignation des représentants des membres

- Les représentants de l'Etat peuvent choisir de désigner eux-mêmes un autre représentant ;
- Les présidents de la Région, du Département, des EPCI, du Syndicat Mixte pour le SCoT, de l'UBS, des Chambres Consulaires ainsi que le Maire de la commune de Lorient peuvent choisir de désigner un autre représentant ;
- Les maires des communes ayant adhéré à l'agence peuvent choisir de désigner un autre représentant, ou doivent le faire lorsqu'ils représentent déjà eux-mêmes un EPCI;
- Les représentants légaux de l'EPF et des membres associés peuvent choisir de désigner un autre représentant.

Toutes les désignations doivent être faites nommément et par écrit (courrier, ou délibération).

4.5 - Retrait et exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la modification des présents statuts pour les membres de droit,
- la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association avec un préavis de trois mois,
- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

En outre, la qualité de membre, autre que membre de droit, se perd par l'exclusion prononcée par délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des voix, pour tout motif grave. Constitue notamment un motif grave toute infraction aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Le ou les représentants des membres intéressés sont préalablement invités à se présenter devant le Conseil d'Administration pour expliquer les faits qui motivent leur éventuelle exclusion.

Le membre exclu ou démissionnaire devra continuer à respecter les engagements antérieurs à son exclusion ou sa démission et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

La qualité de représentant des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics consulaires cesse :

- en cas de perte de leur mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées délibérantes qui les ont désignés,
- si l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi.

Le représentant concerné continuera toutefois à siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration jusqu'à la désignation de son successeur par l'assemblée délibérante.

TITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1- Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des représentants des membres de droit et des membres actifs de l'Association.

Chaque représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant du même membre ou d'un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à deux.

Chaque représentant des membres de droit et des membres actifs dispose d'une voix délibérative et, le cas échéant, des voix des membres qu'il représente.

Les représentants des membres associés sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative le Directeur de l'Association, les élus du Personnel de l'Association.

5.2 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- définit les orientations stratégiques de l'activité de l'Association,
- entend et approuve le rapport annuel du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- entend et approuve le rapport financier du Trésorier ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- fixe annuellement le montant des éventuelles cotisations pour tout ou partie des membres de droit et des membres actifs,

- désigne parmi les représentants des membres actifs, dans la limite de cinq, les membres du Conseil d'Administration ne siégeant pas en qualité de membre de droit dudit Conseil et fixe la durée de leur mandat, ce mandat expirant au plus tard à la fin du mandat municipal et pouvant être renouvelé.
- approuve les modifications statutaires,
- approuve la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

5.3 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'initiative du Président ou encore à la demande des deux tiers au moins des membres de droit et des membres actifs.

La convocation est effectuée de préférence par courrier électronique ou par lettre simple contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins huit (8) jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation. La réunion pourra se tenir en visio-conférence lorsque les conditions d'une réunion en présentiel ne sont pas réunies.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de droit ou actif qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi, sous l'autorité du Président, une feuille de présence émargée par chaque représentant des membres en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Par exception, l'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés pour :

toute modification des statuts,

- la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- la fusion ou l'union de l'Association avec d'autres organismes poursuivant ou non un but analogue.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique dans un registre des délibérations de l'Association.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 34 administrateurs de droit, à savoir :

- en qualité de représentants de l'Etat :
- le Préfet du Morbihan,
- Le Préfet du Finistère,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- le représentant du Ministère de la Défense (Marine Nationale),
- en qualité de représentants de Lorient Agglomération : son Président, et onze Conseillers communautaires,
- en qualité de représentants de Quimperlé Communauté, son Président et deux Conseillers communautaires,
- en qualité de représentants de Blavet Bellevue Océan Communauté, son Président et un Conseiller communautaire,
- en qualité de représentant de la Région Bretagne, son Président,
- en qualité de représentant du Département du Morbihan, son Président,

- en qualité de représentant de la Commune de Lorient : son Maire,
- en qualité de représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan : son Président et un élu consulaire,
- en qualité de représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne : son Président,
- en qualité de représentant de la Chambre d'Agriculture du Morbihan : son Président,
- en qualité de représentant du Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale : son Président,
- en qualité de représentant de l'Université Bretagne Sud : son Président et un Vice-Président,
- **le Président de l'Association ERELE Territoire Gagnant** et un administrateur de ladite association et désigné par elle.

Outre les administrateurs de droit, peuvent siéger au Conseil d'Administration, dans la limite de cinq, des administrateurs désignés par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres actifs.

Les Administrateurs sont les représentants des membres désignés pour siéger à l'Assemblée Générale, à l'exception de la Région Bretagne, qui doit préciser lequel de ses deux représentants à l'assemblée générale siège au conseil d'administration.

Siègent également au conseil, avec voix consultative, le Directeur de l'association, les élus du personnel au CSE de l'Association ainsi que les membres associés invités par le Président.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les frais de mission sont pris en charge par l'Association après accord du Conseil d'Administration.

6.2 - Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour gérer et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des compétences attribuées à d'autres organes statutaires.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- élit le Président parmi les représentants de Lorient Agglomération,
- élit le Trésorier parmi ses membres,
- approuve la désignation du vice-Président par le Président, parmi les représentants de Lorient Agglomération, exerçant de plein droit les fonctions de Président en cas d'absence

- ou d'empêchement,
- désigne les membres du Comité d'Orientation Stratégique et de Pilotage dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après,
- met en œuvre les orientations stratégiques de l'Association approuvées par l'Assemblée Générale,
- approuve le programme partenarial de travail,
- approuve le budget
- autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- approuve les conditions d'apports par chaque membre (moyens humains, matériels et immatériels, biens, etc.),
- arrête les comptes annuels et le budget de l'Association,
- nomme le ou les commissaires aux comptes,
- décide de l'admission des membres actifs et des membres associés de l'Association,
- propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle pour tout ou partie des membres de droit ou actifs,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leurs responsabilités, au Vice-Président, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres du Conseil d'Administration, au Directeur de l'association, ou à un membre du Comité de Direction.
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuelle prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- peut décider d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association défini à l'article 2 des présents statuts,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, celui-ci désigne parmi les représentants de Lorient Agglomération, un représentant exerçant de plein droit les fonctions de Président.

6.3 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées de préférence par courrier électronique ou lettre simple au moins huit (8) jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La réunion pourra se tenir en visio-conférence lorsque les conditions d'une réunion en présentiel ne sont pas réunies.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil mandat de le représenter. Un membre du Conseil ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à 8 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre des délibérations de l'Association et signés par le Président.

ARTICLE 7 - PRÉSIDENT

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, prépare avec le Directeur Général leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Association,
- exécute les décisions du Conseil d'Administration,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,

- représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions. Il peut toutefois déléguer ce pouvoir, notamment au Directeur Général,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- nomme et révoque tous les salariés et fixe leur rémunération conformément au budget fixé par le Conseil d'Administration,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et du COSPI,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration, au Directeur de l'association, membre du comité de Direction, après autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président désigne un vice-Président, parmi les représentants de Lorient Agglomération, exerçant de plein droit les fonctions de Président en cas d'absence ou d'empêchement, après autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président délègue ses pouvoirs et sa signature, dans le cadre de son remplacement par le Vice-Président, après autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – VICE-PRÉSIDENT

- ✓ Le Vice-Président est désigné par le Président parmi les représentants de Lorient Agglomération, après autorisation du Conseil d'Administration.
- ✓ En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président exerce de plein droit les fonctions de Président. Il devient garant de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et il co-préside le COSPI.

ARTICLE 9 - TRÉSORIER

Le Trésorier, désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres, est chargé, sous le contrôle du Président, de la gestion financière et du patrimoine de l'Association, effectue les paiements, perçoit les recettes, et procède à ce titre à l'appel des cotisations.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association et sous le contrôle du Président, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président. Il souscrit tout emprunt au nom de l'Association avec l'accord écrit du Président et après accord du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration, au Directeur de l'association, ou à un membre du comité de direction, après autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Le Directeur de l'association est nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration. Il est placé sous l'autorité du Président.

La gestion courante de l'Association relève de la responsabilité du Directeur de l'association.

Le Directeur de l'association a notamment pour mission de :

- assister les membres du Conseil d'administration dans leurs fonctions,
- exécuter, sous le contrôle du Président, les décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et de coordonner l'ensemble des activités de l'Association,
- participer à la préparation de toutes les décisions, et en particulier à l'élaboration de la stratégie de l'Association,
- de façon générale, veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'Association.

Il assiste de droit aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation Stratégique et de Pilotage mais n'a pas de voix délibérative.

Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur de l'association peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs et de signature de la part du Président de l'Association et du Trésorier. Cette délégation peut être délégué ou co-délégué par le Président ou le Trésorier à un autre membre du CODIR.

ARTICLE 11 - COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE ET DE PILOTAGE

Le Comité d'Orientation Stratégique et de Pilotage est tout particulièrement associé à l'orientation et à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de l'Association.

Le Comité d'Orientation Stratégique et de Pilotage est composé :

- du Président de l'Association,
- du Préfet du Morbihan,
- du Président de l'Association ERELE Territoire Gagnant,
- de six (6) administrateurs de l'Association ERELE Territoire Gagnant, désignés par ladite association,
- de deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, siégeant au Conseil d'Administration,
- du représentant de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de Bretagne siégeant en Conseil d'Administration
- du représentant de la Commune de Lorient siégeant au Conseil d'Administration,
- de six (6) représentants de Lorient Agglomération désignés, en son sein, par le Conseil d'Administration,
- de deux représentants de Quimperlé Communauté désignés, en son sein, par le Conseil d'Administration,
- des deux représentants de Blavet Bellevue Océan Communauté siégeant au Conseil d'Administration,
- d'un représentant de l'Université Bretagne Sud désigné, en son sein, par le Conseil d'Administration,
- du représentant de la Région Bretagne siégeant au Conseil d'Administration

Le Comité d'Orientation Stratégique et de Pilotage :

- propose, en tant que de besoin, au Conseil d'Administration les dispositions du règlement intérieur qui lui sont propres,
- est force de propositions sur les orientations du programme de travail de l'Association et participe à son élaboration avant son approbation en Conseil d'Administration,
- participe au suivi et au pilotage des actions et à l'évaluation des résultats attachés aux missions de l'Association,

- participe aux études de prospective à moyen et long terme sur les actions et études objet des missions de l'Association,
- de façon générale, émet un avis préalable, sur demande du Conseil d'Administration,

Le Comité d'Orientation Stratégique et de Pilotage est co-présidé par le Président de l'Association et le Président de l'Association ERELE Territoire Gagnant.

Les Coprésidents peuvent également, à leur propre initiative, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile dans la limite de 4 personnes.

Le Comité d'Orientation Stratégique et de Pilotage est convoqué par ses deux Coprésidents au moins 4 fois par an. Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres.

Les avis émis par le Comité d'Orientation Stratégique et de Pilotage sont pris à la majorité simple des membres présents-

TITRE IV

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériels et immatériels, biens, etc.) dans les conditions approuvées par le Conseil d'Administration,
- des subventions publiques et privées,
- des éventuelles cotisations versées par ses membres de droit et/ou actifs,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association à ses membres et aux tiers,
- des dons et mécénat,
- du produit de ses activités et du revenu de ses biens et valeurs,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 13 – GESTION

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

ARTICLE 14 - BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par le Conseil d'Administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le Président.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – COMPTABILITÉ

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Le contrôle des comptes de l'Association devra être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par le Conseil d'Administration et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre des dettes de l'Association envers les tiers.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale sur décision prise à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux tiers des voix, la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut, en tant que de besoin, être établi et approuvé par le Conseil d'Administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 20 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'Assemblée Générale en date du 20 décembre 2017.

Le Président ou tout représentant d'un membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 23 juin 2022.

Fait à Lorient, en trois originaux, le 25 août 2022.

Freddie Follezou Président d'AudéLor Jean-Michel Bonhomme Administrateur d'AudéLor

ANNEXE 1

Liste des membres actifs arrêtée à la date de la signature des présents statuts

- La commune de Brandérion
- La commune de Caudan
- La commune de Gâvres;
- La commune de Gestel
- La commune de Guidel,
- La commune d'Hennebont
- La commune d'Inzinzac-Lochrist
- La commune de Lanester
- La commune de Languidic
- La commune de Larmor-Plage
- La commune de Locmiquélic
- La commune de Nostang
- La commune de Ploemeur
- La commune de Plouay
- La commune de Pont-Scorff
- La commune de Port-Louis
- La commune de Quéven
- la commune de Riantec
- ◆ La commune de Sainte-Hélène
- l'Établissement Public Foncier de Bretagne